

**PROCÉDURES RÉGISSANT L'ACQUISITION PAR LE PARLEMENT
EUROPÉEN D'ARCHIVES PRIVÉES DES DÉPUTÉS ET DES ANCIENS
DÉPUTÉS**

DÉCISION DU BUREAU

DU 10 MARS 2014

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le règlement du Parlement européen, et notamment son article 23, paragraphes 2 et 3,
- vu sa décision du 10 mars 2014 sur le traitement des archives des députés et des anciens députés au Parlement européen,
- vu l'accord-cadre de partenariat conclu le 17 janvier 2008 entre le Parlement européen, la Commission européenne et l'Institut universitaire européen de Florence au sujet du transfert des archives constituées par les députés au Parlement européen au cours de leur mandat (ci-après dénommé l'accord-cadre de partenariat), et notamment son article 3,
- vu la décision du Secrétaire général du 25 octobre 2013 sur les modalités d'application des règles relatives à la gestion des documents,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

1. En vertu de la décision du Bureau du 4 juillet 2011, le Parlement européen acquiert des archives personnelles des députés et anciens députés, afin de les sauvegarder et de favoriser, par leur publication, une description approfondie de l'histoire européenne.

2. L'acquisition a été réglementée dans le cadre d'une procédure comprenant des appels à manifestation d'intérêt comportant une sélection sur la base de différents critères (fonctions exercées par le député ou l'ancien député, valeur thématique ou historique des documents, équilibre politique et géographique).

Toutefois, une exigence d'égalité de traitement requiert de reconnaître à tous les députés et anciens députés au Parlement européen un droit de versement et de conservation de leurs archives auprès de l'institution, tout en réservant un traitement plus approfondi (avec numérisation, description, insertion dans une base de données et mise à disposition en ligne) aux archives à valeur historique particulièrement élevée.

La réglementation du 4 juillet 2011 nécessite donc une révision afin de donner le droit à tout député ou ancien député de l'institution de déposer auprès des archives historiques du Parlement européen ses archives produites dans l'exercice de son mandat, étant précisé qu'une procédure d'évaluation sera mise en œuvre aux fins d'un traitement plus approfondi de certains documents. La réglementation révisée consacre ces modifications (notamment ses articles 3 et 4), tout en laissant inchangé le cadre réglementaire général établi en 2011 (à l'exception de modifications de nature administrative ou rédactionnelle).

DÉCIDE:

Article premier
Objet

La présente décision a pour objet de fixer les critères et procédures d'acquisition et de traitement des fonds documentaires que les députés et les anciens députés souhaitent déposer au Parlement européen (ou à l'Institut universitaire européen, s'il en est décidé ainsi).

Article 2
Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) documents/fonds documentaire: tout document, photographie, enregistrement sur quelque support que ce soit, produit ou obtenu par le député concerné au cours d'un ou de plusieurs mandats au Parlement européen; avant son dépôt au Parlement européen, le fonds documentaire concerné ne fait pas partie des archives historiques du Parlement européen mais représente des archives privées constituées au cours du mandat;
- b) député: tout député ou ancien député au Parlement européen qui demande le transfert de ses archives au Parlement européen, ainsi que ses représentants ou ayants droit;
- c) déposant: le député ou ancien député qui transfère son fonds documentaire au Parlement européen ainsi que ses représentants ou ayants droit.

TITRE I
Dépôt de documents auprès du Parlement européen

Article 3
Principes et procédure de dépôt

1. Tout député peut confier à tout moment au Parlement européen le fonds documentaire constitué pendant son mandat à des fins de conservation.
2. Le Parlement européen détermine les documents qui se prêtent à un traitement ultérieur, selon la procédure prévue à l'article 4, conformément aux critères ci-après:
 - critères fonctionnels: documents de députés ayant exercé une fonction au sein du Parlement européen (membres du Bureau, questeurs, présidents de groupes politiques, présidents de commission ou de délégation);
 - critères thématiques: documents présentant un intérêt thématique ou historique en rapport avec les procédures législatives ou des activités essentielles du Parlement, déposés par des députés ayant participé étroitement à ces procédures et activités.

3. Les documents suivants ne sont pas pris en considération en vue de leur traitement, sauf s'ils sont essentiels à la structure du dossier:

- les documents déjà déposés ou distribués au sein du Parlement;
- les documents déjà publiés par le député ou disponibles via d'autres sources;
- les documents protégés par des droits d'auteurs tiers.

4. À cette fin, l'unité des Archives historiques fournit au député qui a manifesté un intérêt un formulaire type sur lequel le député indique:

- le volume et la nature des documents;
- la période couverte par le fonds documentaire (correspondant à la durée du mandat du député ou à la période pendant laquelle il a exercé une fonction au sens de l'article 3, paragraphe 2, premier tiret);
- s'il s'agit d'un dépôt permanent auprès du Parlement européen ou d'un dépôt temporaire à des fins de traitement;
- l'autorisation du député pour le traitement et la publication des documents et des données à caractère personnel qu'ils contiennent, ainsi que pour la transmission par le Parlement, si ce dernier en décide ainsi, des documents à l'Institut universitaire européen;
- *aux fins de l'évaluation thématique*, l'indication du ou des sujets d'intérêt historique auxquels se rapportent les documents.

5. La transmission physique des documents au Parlement européen en vue de leur dépôt est prise en charge par le Parlement.

6. Les documents sont déposés, sous réserve de la conclusion d'une convention de dépôt entre le déposant et le directeur de la bibliothèque, selon les modalités établies par ce dernier.

7. La convention fixe les dispositions nécessaires concernant:

- i) le traitement, l'archivage et la publication des documents et des données à caractère personnel du député (s'il en est ainsi décidé aux termes de l'article 4);
- ii) l'attribution des droits de propriété intellectuelle ou une licence relative à cet aspect;
- iii) l'accord du député quant à la transmission éventuelle des documents par le Parlement à l'Institut universitaire européen.

8. Par son dépôt, le déposant autorise le Parlement européen à gérer et à traiter les documents conformément aux procédures d'archivage (élaboration d'un plan de classement, tri, description du matériel, stockage, établissement d'un inventaire détaillé, indexation et numérisation) ainsi qu'à, le cas échéant, les utiliser aux fins de travaux historiques (publications, etc.).

9. Le déposant a le droit de consulter les documents en question, d'en obtenir des copies gratuitement et de récupérer les originaux après leur traitement.

10. L'accès aux fonds traités est régi par les dispositions pertinentes, en particulier le règlement (CE) n° 1049/2001¹ et le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83².

11. L'ordonnateur assure la fonction de contrôleur de la protection des données au sens du règlement (CE) n° 45/2001³ et, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, applique les procédures qui s'y rapportent fixées par ce règlement.

Article 4

Procédure d'évaluation en vue d'un traitement approfondi

1. Afin de déterminer quelles archives doivent faire l'objet d'un traitement (en plus d'une conservation), le directeur de la bibliothèque désigne un comité d'évaluation (ci-après "le comité") composé d'au moins trois personnes représentant au moins deux directions générales du secrétariat du Parlement européen et ayant pour tâche d'examiner tous les fonds documentaires déposés depuis la dernière procédure d'évaluation.

2. Pour chaque procédure d'évaluation, le comité rédige un rapport technique comportant les éléments suivants:

- a) une description des documents proposés (contenu, quantité en mètres linéaires, confidentialité, etc.);
- b) une évaluation technique des documents sur la base des critères énoncés à l'article 3 ainsi que de leur pertinence par rapport à la période concernée, le cas échéant à la suite d'une visite sur place;
- c) la plus-value des documents par rapport aux fonds déjà présents dans les archives;
- d) le type de support (documents imprimés, support électronique, etc.);
- f) la liste définitive des documents répondant aux critères énoncés aux articles 3 et 4;
- g) l'estimation du coût de la numérisation, de l'indexation, du traitement et du transport;
- h) la liste définitive des documents non retenus ainsi que les motifs de cette exclusion.

3. Le comité transmet son rapport technique au directeur de la librairie et au vice-président compétent.

4. Le vice-président compétent, après consultation d'un représentant de l'association des anciens députés,

- a) dresse un rapport comportant une liste des documents à traiter en priorité, en tenant compte d'un équilibre géographique et politique approprié;

¹ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

² JO L 43 du 15.2.1983, p. 1 et ses révisions ultérieures.

³ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

- b) détermine, sur la base du rapport visé au point a), quels documents seront traités ou décide, le cas échéant, de soumettre le rapport à la décision du Bureau.

5. La décision précise si l'unité des Archives historiques doit traiter directement les documents retenus ou si elle doit les transférer à l'Institut universitaire européen conformément à la procédure prévue au titre II.

Article 5
Dispositions financières

Le Parlement européen assume le coût du stockage ainsi que, le cas échéant, du traitement, de l'indexation, de la numérisation, du transport et de l'établissement d'un inventaire des documents déposés.

Article 6
Inventaire

Le Parlement européen publie l'inventaire des fonds traités aux termes de l'article 4, sous réserve des règles de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

TITRE II
Transfert de fonds documentaires à l'Institut universitaire européen

Article 7
Procédure de transfert de fonds documentaires à l'Institut universitaire européen

1. Conformément à la procédure prévue dans le présent article, le Parlement européen effectue le transfert à l'Institut universitaire européen des fonds documentaires sélectionnés qui lui ont été confiés par d'anciens députés (jusqu'à concurrence de cinq fonds par an).
2. À cette fin, le vice-président compétent détermine, dans le rapport visé à l'article 4, les fonds documentaires qui se prêtent à un transfert à l'Institut universitaire européen après les avoir sélectionnés parmi ceux qui sont proposés en vue de leur dépôt permanent et à condition qu'ils ne soient pas confidentiels. Ces fonds (ou leur version numérisée) sont transmis à l'Institut.
3. Le transfert de fonds documentaires à l'Institut universitaire européen doit être conforme aux dispositions d'une convention de dépôt à conclure entre l'ancien député, le Parlement européen et l'Institut.

Article 8
Dispositions financières

Le Parlement européen assume les frais afférents au transfert des fonds documentaires à l'Institut universitaire européen. Le coût du stockage, du classement et de l'établissement d'un inventaire des fonds transférés est pris en charge par l'Institut.

TITRE III
Dispositions finales

Article 9

1. La présente décision annule et remplace la décision du Bureau du 4 juillet 2011.
2. À l'entrée en vigueur de la présente décision, des négociations sont engagées en vue de modifier le contrat type de dépôt de fonds documentaires auprès de l'Institut universitaire européen (annexé au contrat-cadre de partenariat).

Article 10

Révision

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, le vice-président chargé des services de bibliothèque remet au Bureau un rapport sur son application, après consultation d'un représentant de l'association des anciens députés. Le vice-président compétent peut aussi rendre compte au Bureau à tout moment s'il le juge nécessaire.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour qui suit son adoption.